

2° dans les alinéas 1^{er} et 4, les mots « animaux d'expérience » sont remplacés par les mots « animaux » ;

3° dans l'alinéa 4, les mots « animal d'expérience » sont chaque fois remplacés par le mot « animal » ;

4° dans l'alinéa 5, les mots « animal d'expérience » sont remplacés par le mot « animal ».

Art. 3. À l'article 17, § 6, du même arrêté les mots « du Comité déontologique » sont remplacés par les mots « de la Commission des Animaux d'expérience ».

Art. 4. À l'article 18, § 5, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017, les mots « du Comité déontologique » sont remplacés par les mots « de la Commission des Animaux d'expérience ».

Art. 5. À l'article 25 du même arrêté, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. Le résumé non technique d'un projet indique si le projet fait l'objet d'une évaluation ex post, c'est-à-dire d'une analyse rétrospective, et, dans l'affirmative, dans quel délai. Dans ce cas, le résumé non technique du projet est mis à jour avec les résultats de l'analyse rétrospective au plus tard quatre mois après la fin de l'analyse. Cela signifie qu'un lien est prévu entre le résumé non technique et l'analyse rétrospective où les résultats de l'analyse rétrospective peuvent être obtenus en même temps que ceux du résumé non technique.

§ 3. Les Commissions Éthiques transmettent les résumés non techniques, leurs compléments éventuels et les analyses rétrospectives par voie électronique de données au service et à la Commission européenne.

Les données visées à l'alinéa 1^{er} sont transmises au plus tard quatre mois après l'octroi de l'autorisation, respectivement quatre mois après la fin de l'analyse rétrospective, en vue de leur publication.

Les données sont transmises selon le format commun établi par la Commission européenne. ».

Art. 6. À l'article 37 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Au plus tard le 31 janvier de chaque année, chaque utilisateur transmet à la Commission Éthique les données statistiques concernant l'utilisation d'animaux d'expérience dans son établissement au cours de l'année civile écoulée. Au plus tard le 15 février de chaque année, les Commissions Éthiques transmettent au service les données statistiques concernant l'utilisation d'animaux d'expérience dans les établissements affiliés au cours de l'année civile écoulée. » ;

2° il est inséré un paragraphe 1/1, rédigé comme suit :

« § 1/1. A la demande du service, les Commissions Éthiques communiquent au service les informations qu'elles gèrent et qui sont nécessaires pour le rapport quinquennal à la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. ».

Art. 7. À l'article 40 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre les alinéas trois et quatre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande du président ou du service, les membres peuvent voter par courrier électronique, pour autant que la majorité des membres y répondent. » ;

2° l'alinéa 4 existant, qui devient l'alinéa 5, est remplacé par ce qui suit :

« La Commission des Animaux d'expérience établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Ministre. ».

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant le bien-être des animaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/44557]

19 DECEMBER 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 8 van het koninklijk besluit van 12 december 2001 betreffende de dienstencheques

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- de wet van 20 juli 2001 tot bevordering van buurtdiensten en -banen, artikel 4, 2^{bis}, ingevoegd bij de wet van 22 juni 2012.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, heeft zijn akkoord gegeven op 3 december 2020.

- De Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen heeft advies gegeven op 11 december 2020

- Er is een verzoek om spoedbehandeling ingediend, gemotiveerd door de omstandigheid dat gelet op de noodzaak om zo snel mogelijk de leefbaarheid van de dienstencheque-ondernemingen te garanderen, wier rentabiliteitsmarges jaar na jaar blijven dalen; dat uit analyse van de jaarrekening blijkt dat bij de handelsvennootschappen 20% van de ondernemingen in 2018 reeds met een liquiditeits- of solvabiliteitstekort kampte en in dat jaar dus reeds het kantelpunt voor een substantieel aantal dienstenchequebedrijven bereikt lijkt te zijn; dat de situatie alleen maar verergert en een groter aantal ondernemingen in de risico-zone zal komen en dat dit gegeven in 2020 nog verder wordt versterkt door de coronacrisis waardoor de inkomsten van de ondernemingen zijn gedaald maar het kostenpercentage op hetzelfde niveau blijft; dat hierdoor de algehele dienstverlening in het gedrang dreigt te komen en gemotiveerd door de omstandigheid dat er beslist is dat de overheidssubsidie van een dienstencheque verhoogd wordt met €0,12 met ingang van 1 januari 2021; dat de uitgiftemaatschappij tijdig de nodige aanpassingen aan de informatietoepassingen moet kunnen doorvoeren, dat zij pas kan starten met deze noodzakelijke aanpassingen eens ze de rechtszekerheid heeft dat deze maatregel effectief zal doorgevoerd worden; dat een retroactieve toepassing van deze maatregel op korte termijn technisch niet mogelijk is en door het feit dat omwille van voornoemde redenen een adviesaanvraag binnen de 30 dagen te weinig tijd laat om deze beslissing te kunnen realiseren.

De Raad van State heeft advies 68.492/1 gegeven op 18 december 2020 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Motivering

- Uit de rendabiliteitsanalyse, uitgevoerd door het Departement Werk en Sociale Economie blijkt duidelijk dat de marges van de erkende dienstencheque-ondernemingen dalen. De daling is van die aard dat in 2018 reeds 20% van de handelsvennootschappen actief in de sector met liquiditeits- of solvabiliteitstekorten te maken had. De erosie van de marges heeft zich verder gezet onder meer door de volledige indexering van de lonen van de werknemers die gepaard gaat met een slechts een gedeeltelijke indexering van de inruilwaarde van de dienstencheques. Om deze evolutie tegen te gaan voeren we een opwaartse correctie van de inruilwaarde door van 12 cent die van toepassing zal zijn op alle dienstencheques uitgegeven vanaf 1 januari 2021.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT :

Artikel 1. In artikel 8, § 1, tweede lid, van het koninklijk besluit van 12 december 2001 betreffende de dienstencheques, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 12 juli 2009, vervangen bij het koninklijk besluit van 20 december 2012 en het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 8 mei 2020, wordt het bedrag "13,04 EUR" vervangen door het bedrag "14,48 euro" en wordt het bedrag "12,04 EUR" vervangen door het bedrag "13,48 euro".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2021.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor werk, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 december 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,

H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/44557]

19 DECEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 8 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, l'article 4, 2bis°, inséré par la loi du 22 juin 2012.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- Le Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions a donné son accord le 3 décembre 2020.

- Le « Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen » (Conseil socio-économique de la Flandre) a donné son avis le 11 décembre 2020.

- Une demande d'examen en urgence a été introduite, motivée par le fait qu'eu égard à la nécessité de garantir le plus rapidement possible la viabilité des entreprises de titres-services, dont les marges de rentabilité continuent de baisser d'année en année ; qu'il ressort de l'analyse des comptes annuels que, dans les sociétés commerciales, 20 % des entreprises ont déjà souffert d'un déficit de liquidité ou de solvabilité en 2018 et qu'elles semblent donc déjà avoir atteint le point de basculement pour un nombre significatif d'entreprises de titres-services au cours de cette année-là ; que la situation ne fait qu'empirer et qu'un nombre plus important d'entreprises entreront dans la zone à risque et que cette donnée sera encore renforcée en 2020 par la crise de la concurrence, qui a entraîné une diminution des recettes des entreprises, tout en maintenant le taux de coût au même niveau ; que cela risque de compromettre l'ensemble du service et motivé par le fait qu'il a été décidé que la subvention publique d'un titre-service est augmentée de 0,12 EUR à partir du 1^{er} janvier 2021 ; que la société d'émission doit pouvoir procéder en temps utile aux adaptations nécessaires aux applications informatiques, qu'elle ne peut commencer par ces adaptations nécessaires qu'après avoir la certitude juridique que cette mesure sera effectivement mise en œuvre ; qu'une application rétroactive de cette mesure à court terme n'est pas possible d'un point de vue technique et par le fait que, pour les raisons précitées, une demande d'avis dans les 30 jours laisse trop peu de temps pour pouvoir réaliser cette décision.

Le Conseil d'État a donné son avis 68.492/1 le 18 décembre 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Motivation

- Il ressort clairement de l'analyse de rentabilité effectuée par le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale que les marges des entreprises de titres-services agréées diminuent. La diminution est telle qu'en 2018, 20 % des sociétés commerciales actives dans le secteur étaient déjà confrontées à des déficits de liquidité ou de solvabilité. L'érosion des marges s'est poursuivie notamment par l'indexation complète des salaires des travailleurs, qui s'accompagne d'une indexation partielle de la valeur d'échange des titres-services. Pour contrer cette évolution, nous apportons une correction à la hausse de la valeur d'échange de 12 cents qui s'appliquera à tous les titres-services émis à partir du 1^{er} janvier 2021.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRETE :

Article 1^{er}. Dans l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, inséré par l'arrêté royal du 12 juillet 2009, remplacé par l'arrêté royal du 20 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement du 8 mai 2020, le montant « 13,04 EUR » est remplacé par le montant « 14,48 EUR » et le montant « 12,04 EUR » est remplacé par le montant « 13,48 EUR ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 19 décembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/16478]

18 DECEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans;

Vu le rapport du 11 juin 2020 établi conformément à l'article 4, 2^o, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis 68.291/2 du Conseil d'État, donné le 14 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution.

Art. 2. A l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans, les modifications suivantes sont apportées :

1) à l'alinéa 1^{er}, 3^o, les mots « , à l'exclusion du chômage temporaire, » sont insérés entre les mots « relatif au chômage » et les mots « ou d'une allocation d'interruption de carrière » ;